

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
02/05/95

Origine :  
ACCG  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

ACCG      n°    11/95      -      DGR      n°    36/95

Plan de classement :

|      |      |  |  |  |  |
|------|------|--|--|--|--|
| 2440 | 2441 |  |  |  |  |
|------|------|--|--|--|--|

Objet :

AMENDEMENT CRETON - DISPOSITIONS COMPTABLES

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Melle FADIER - M. ROUGET

Téléphone :

42.79.35.86 - 42.79.32.97

@

**Agence Comptable / Contrôle de Gestion**  
**Direction de la Gestion du Risque**

02/05/95                      MMES et MM les Directeurs  
                                    MMES et MM les Agents Comptables

**Origine :**                    - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
ACCG  
DGR                         - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
  
                                    - des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
  
                                    (pour attribution)

**N/Réf. :** ACCG n° 11/95 - DGR n° 36/95

**Objet :** Amendement CRETON - Dispositions comptables

La circulaire de la CNAMTS référence CABDIR n° 4/95 du 6 mars 1995 a transmis aux Caisses la circulaire ministérielle n° 95/41 du 27 janvier 1995 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, prévoyant les nouvelles modalités de prise en charge des frais de séjour des personnes handicapées suite à la réforme du dispositif de l'amendement CRETON.

Les instructions ministérielles du 27 janvier 1995 confirment l'avis du Conseil d'Etat du 11 juin 1993 aux termes duquel les frais d'hébergement d'une part, et les frais de soins d'autre part à l'exclusion de tous autres frais, effectivement occasionnés par le maintien d'une personne handicapée dans un établissement d'éducation spéciale doivent être supportés par la ou les personnes morales qui auraient été normalement compétentes pour prendre en charge les frais de même nature entraînés par le placement de cette personne dans la catégorie d'établissements vers laquelle elle a été orientée par la COTOREP.

Ainsi la circulaire prévoit :

- les dispositions applicables à compter du 1er janvier 1995,
- les mesures à mettre en oeuvre pour régler les contentieux financiers en cours entre les Caisses d'assurance maladie et les conseils généraux nés entre 1989 et 1994.

## **I - NOUVELLES DISPOSITIONS COMPTABLES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1995**

La COTOREP et la CDES doivent fixer au cours de l'année précédant le 20ème anniversaire de l'enfant handicapé, la solution de son placement.

Deux cas peuvent se présenter :

### ***a) La décision d'orientation de la personne handicapée concerne un Foyer de vie, occupationnel ou à double tarification.***

Si les deux instances précitées, COTOREP et CDES, ont décidé, toutes les deux, en termes identiques, du maintien de l'handicapé en établissement pour enfants (IME) après son vingtième anniversaire et ont pris la décision de l'orienter en Foyer de vie, Foyer occupationnel, ou à double tarification, le Conseil Général prend en charge l'hébergement de la personne handicapée.

Le Conseil Général, dans ce cas, doit assumer les frais d'hébergement dès le 1er jour suivant le 20ème anniversaire.

Sur le plan financier, le prix de journée de l'Etablissement d'Education Spéciale est calculé selon une méthode précisée par la circulaire ministérielle du 27 janvier 1995 qui tient compte du versement de la part du Conseil Général représentant une recette en atténuation sur le budget de l'Etablissement.

La Caisse, dans ce cas, n'a aucun montant à retracer dans sa comptabilité puisque le Conseil Général prend en charge les frais d'hébergement.

En outre la Caisse n'a pas à connaître de facturations des frais de séjour concernant les personnes handicapées maintenues en IME et pour lesquelles une orientation vers un foyer de vie, occupationnel ou FDT a dû être prononcée.

***b) La décision d'orientation de la personne handicapée concerne un CAT (Centre d'Aide par le Travail) ou une MAS (Maison d'Accueil Spécialisée).***

Si la COTOREP a décidé du maintien de la personne handicapée en Etablissement d'Education Spéciale pour enfants après son 20ème anniversaire mais qu'elle prend la décision de l'orienter en CAT (Centre d'Aide par le Travail) ou en MAS (Maison d'Accueil Spécialisée), la circulaire ministérielle du 27 janvier 1995 prévoit (cf.p.7) qu'afin d'éviter une rupture de prise en charge des jeunes adultes et dans l'attente de leur placement dans une structure adaptée, l'assurance maladie poursuivra le paiement des séjours.

Les caisses devront comptabiliser les dépenses mises à la charge de l'Assurance Maladie au compte de classe 6 :

"Autres frais d'hospitalisation 6563112"

## **II - MESURES A METTRE EN OEUVRE POUR REGLER LE CONTENTIEUX FINANCIER DE 1989 A 1994**

***a) La décision d'orientation de la personne handicapée concernait un Foyer de vie ou occupationnel.***

Il convient de rappeler que, dans la situation antérieure au 1er janvier 1995, le dispositif de l'amendement CRETON avait généré un certain nombre de contentieux entre des Caisses d'Assurance Maladie et certains Conseils Généraux qui s'étaient refusés à régler l'avance consentie par les caisses, au titre de la période transitoire de 6 mois suivant la décision de maintien de l'enfant en structure d'Etablissement d'Education Spéciale pour enfants après l'âge de 20 ans. Par ailleurs, d'autres conseils généraux se sont refusés, d'une manière plus globale, à toute participation financière au titre des frais de maintien qui leur incombait.

Les Caisses n'appliquaient pas des modalités uniformes de comptabilisation de ces avances.

La circulaire ministérielle du 27 janvier 1995 indique en page 8 d) que dans le cas des contentieux posés par l'application du dispositif CRETON de 1989 à 1994, et lorsque l'enfant handicapé fait l'objet d'une décision d'orientation en Foyer de vie ou en Foyer occupationnel, une concertation doit être menée à l'initiative de la DDASS entre la CPAM et le Conseil Général.

Cette concertation amiable doit permettre aux Caisses d'Assurance Maladie d'obtenir que le Conseil Général participe à la prise en charge des frais d'hébergement au moins sur la base des dispositions définies par la circulaire ministérielle du 27 janvier 1995.

Dans le cas où les Caisses pourront récupérer le montant des créances qu'elles détiennent, elles devront imputer les règlements du Conseil Général sur le compte de tiers où les créances initiales étaient comptabilisées "T 443 - Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques".

Dans la mesure où il ne sera pas possible d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la créance de la CPAM à l'égard du Conseil Général, il conviendra de faire procéder à une admission en non valeur de ces créances.

Les Caisses qui avaient précédemment comptabilisé ces frais en compte de charges et qui, après concertation avec les autorités de la DDASS et du Conseil Général, auront pu percevoir le reversement de ces charges par ce dernier pourront constater une recette sur le compte de classe 7 suivant : "7586 Produits techniques pour annulation d'ordres de dépenses".

***b) La décision d'orientation de la personne handicapée concernait un CAT (Centre d'Aide par le Travail) ou un Atelier Protégé.***

Dans le cas où une décision d'orientation de la personne handicapée concernait un CAT ou un Atelier Protégé, et afin d'éviter des ruptures de prise en charge préjudiciables aux handicapés et à leurs familles, la CNAMTS avait décidé, par télex du 6 juillet 1990, que l'Assurance Maladie prendrait en charge sans limitation de durée, ni limite d'âge, au lieu et place de l'Etat défaillant, collectivité normalement débitrice en la matière, mais non désignée comme telle par l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, les frais de maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans, à défaut de places en CAT, ou Ateliers protégés.

La CNAM avait demandé dans le fax du 6 juillet 1990 que ces montants soient comptabilisés au compte "T 443 - Opérations particulières avec l'Etat et les Collectivités Publiques".

Cette télécopie confirmait les instructions comptables données par la circulaire CABDIR n° 41/89 du 4 juillet 1989.

Cette solution avait été retenue en attente de nouvelles dispositions ministérielles.

Le Conseil d'Etat dans son avis et son arrêt du 11 juillet 1993 a indiqué que les frais de maintien des jeunes adultes handicapés dans les établissements de l'enfance inadaptée ne peuvent ni en totalité, ni en partie être mis à la charge de l'Etat.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires Sociales par circulaire du 27 janvier 1995 ne donne aucune précision concernant la prise en charge des dépenses qui figurent au compte T 443 des Caisses correspondant aux frais pour la période de 1989 à 1994.

Il précise seulement que ces frais sont à compter du 1er janvier 1995 à la charge de l'Assurance Maladie.

Compte tenu de cette décision et de l'arrêt du Conseil d'Etat, il convient de considérer que ces frais demeurent à la charge de l'Assurance Maladie et qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de la créance constatée au compte T 443 précité par débit du compte 6741 - Admission en non valeur.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées pour l'application des présentes dispositions.

Le Responsable de la  
Gestion du Risque

L'Agent Comptable

J.P. PHELIPPEAU

A. BOUREZ